N° de l'OMP : N° MINOS N° MINUTE

Juridiction de Proximité de Montpellier 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

D'INSTANCE DE MO	Paudience du DOUZE JANVIER DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :
Mention minute : Délivré le :	Juge de proximité : M. Georges VINCENT Greffier : M. Aziz ALIOUA Ministère Public : M. Bruno LEROGNON
A:	Le jugement suivant a été rendu :
Copie Exécutoire le :	ENTRE
	Le MINISTERE PUBLIC,
A:	D'UNE PART ;
Signifié / Notifié le :	ET
	PREVENU

Extrait finance: RCP

A:

Extrait casier: Référence 7 :

Demeurant

Nom

Prénoms

Filiation

Date de naissance

Lieu de naissance

Sit. Familiale Profession

: chauffeur routier

: D

/1982

:

Nationalité: française

Sexe: M

Dépt:

е

Mode de Comparution à l'audience du /2014 : non-comparant représenté avec mandat par Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

18 30:88 TRE

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf: 13322) avec le véhicule immatriculé!

D'AUTRE PART:

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur D a été cité à l'audience du 2014 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 20/10/2014 accusé de réception signé le 25/10/2014;

A l'audience du 2014, le conseil du prévenu soulève "in limine litis" la nullité du procès verbal constatant l'infraction aux motifs que le procès verbal est entaché d'une erreur substantielle et non régularisable, par voie de conséquence de prononcer la nullité de la procédure de vérification alcoolique et de renvoyer Monsieur D des fins de la poursuite.

L'officier du ministère public a été entendu en ses observations tendant au rejet de la nullité souvelée :

L'incident a été joint au fond puis l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur D.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité a clos les débats et mis l'affaire en délibéré à l'audience du 12/01/2015, les parties dument informées, et après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur D, est poursuivi pour avoir à PAULHAN (CARREFOUR RUE SOUS-VILLE ET RTE D USCL), en tout cas sur le territoire national, le 05/09/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Alcool : 0,3 milligrammes/litre d'air), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Sur la nullité du procès verbal de vérification alcoolique

Attendu que les dispositions de

précisent que les éthylomètres qui servent à la vérification de l'imprégnation alcoolique doivent

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du procès verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique, que l'éthylomètre utilisé

Force est de constater que la mention au procès verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil;

Dès lors il convient de déclarer nul et de nul effet le procès verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique dressé le 05 septembre 2013 et nulles les poursuites subséquentes ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur D/ prévenu;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond :

DECLARE nul le procès verbal du 05/09/2013 et la procédure subséquente ;

RENVOIE en conséquence Monsieur De poursuite ;

des fins de la

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Georges VINCENT, Juge de proximité, assisté de Monsieur Aziz ALIOUA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le

Le jugi e proximité